

N^o = 26.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Vu les art. 162 et 177 de la Loi générale du 26 août 1822, N^o 38, et l'Arrêté du 22 novembre, même année, relatifs aux cours des deux lignes de douanes introduites par cette Loi ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Un rayon unique sera substitué au double rayon établi par la loi du 26 août 1822, N^o 38.

Le pouvoir exécutif tracera, avant le 25 juin prochain, le cours de ce nouveau rayon de douanes, à la distance au plus d'un miriamètre de l'extrême frontière de terre et d'un demi-miriamètre de la côte maritime.

A partir de la côte, il y aura, sur l'espace d'un miriamètre en mer, une surveillance déterminée par les deux articles suivans :

ART. 2.

Les préposés de la Douane pourront visiter les bâtimens en-dessous de cinquante tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans ladite distance d'un myriamètre de la côte, hors le cas de force majeure, et se faire représenter les connoissemens et autres papiers de bord relatifs à leur chargement.

ART. 3.

Si des bâtimens ou des embarcations du port de 30 tonneaux et au-dessous, se trouvant à l'ancre, cotoyant ou louvoyant dans la distance d'un quart de myriamètre de la côte, sont chargés de marchandises prohibées ou d'objets soumis aux droits d'accises en Belgique, ils seront saisis et la confiscation en sera prononcée, ainsi que de la partie de la cargaison qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 4.

Toutes les dispositions de la loi générale précitée, qui concernent le territoire mentionné à l'article 177, sont rendues applicables au rayon à tracer en vertu de l'article premier.

Les préposés de Douanes pourront en outre, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà du rayon, pourvu qu'ils l'aient suivie sans interruption.

ART. 5.

La présente Loi sera exécutoire à dater du 15 juillet prochain.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 4 juin 1832.

Les Secrétaires,
Membres de la Chambre,

Le Président de la Chambre
des Représentans,

Signés, H. DELLAFAILLE,
JACQUES.

Signé, E. C. DE GERLACHE.